



COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE
DES ETATS
DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST



COMITE PERMANENT
INTER-ETATS
DE LUTTE CONTRE
LA SECHERESSE
DANS LE SAHEL



AVANT-PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

PORTANT RÈGLEMENTS TECHNIQUES
ANNEXES RELATIFS AUX MODALITÉS
DE CERTIFICATION ET DE CONTRÔLE DE LA
QUALITÉ DES SEMENCES DANS L'ESPACE
CEDEAO.



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



*Communauté Economique
des Etats d'Afrique de
l'Ouest*



*Comité Permanent
Inter-Etats de Lutte contre
la Sécheresse pour le Sahel*



*Union Economique
et Monétaire
Ouest Africaine*

AVANT-PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

**PORTANT RÈGLEMENTS TECHNIQUES
ANNEXES RELATIFS AUX MODALITÉS
DE CERTIFICATION ET DE CONTRÔLE DE LA
QUALITÉ DES SEMENCES DANS L'ESPACE
CEDEAO**



*Communauté Economique
des Etats d'Afrique de
l'Ouest*



*Comité Permanent
Inter-Etats de Lutte contre
la Sécheresse pour le Sahel*



*Union Economique
et Monétaire
Ouest Africaine*

AVANT-PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

**portant règlements techniques annexes relatifs aux modalités
de certification et de contrôle de la qualité des semences
dans l'espace CEDEAO.**

► (PROJET)

La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'Article 9 du Protocole AP.1/06/06 portant amendement du Traité de la CEDEAO ;

Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

Vu la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

Vu la Décision C/DEC.5/5/81 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

Vu la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

Vu la Décision C/DEC.14/12/90 portant création d'un comité semencier ;

Vu la Décision C/DEC.16/12/90 portant création des comités techniques inter Etats chargés du suivi des tendances des prix pour produits agricoles ou groupes de produits ;

CONSIDERANT que l'Article 58 du Règlement C/REG.4/05/2008 prévoit l'adoption de règlements techniques annexes sur les modalités d'exercice de la certification et du contrôle de la qualité des semences dans les Etats membres ;

CONSIDERANT que les semences sont d'une importance fondamentale dans la promotion d'une agriculture durable et dans la réalisation de la politique agricole et de sécurité alimentaire de la CEDEAO ;

CONSCIENTE de la nécessité d'harmoniser les législations nationales en matière de certification et de contrôle de qualité des semences dans l'espace CEDEAO ;

► **ARRETE**

ARTICLE PREMIER : Définition des termes

Au sens du présent Règlement d'exécution, on entend par :

Agriculteur-multiplicateur : la catégorie d'agriculteurs spécialisés dans la multiplication des semences.

Allogamie : le mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents.

Analyse des semences : l'ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences.

Antécédent ou précédent culturel : la culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question.

Auto fécondation : la fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante.

Autogamie : le mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu.

Castration des végétaux : l'enlèvement ou destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux.

Catalogue des espèces et variétés : le document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées.

Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales ou COAFEV : le catalogue des espèces et variétés végétales commun aux Etats membres.

CATEGORIE DE SEMENCES : la classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations.

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Certificat phytosanitaire : le document conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

Certification : l'aboutissement d'un processus de contrôle de qualité des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur.

Champ semencier : toute portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée.

CILSS : Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.

Commercialisation : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.

Commission : la Commission de la CEDEAO.

Conditionnement des semences : l'opération par laquelle les semences sont séchées, nettoyées, triées, traitées et emballées pour éviter leur dégradation physique, chimique ou biologique et faciliter leur manutention.

Contrat de multiplication : Convention écrite qui lie des agriculteurs-multiplicateurs à des producteurs de semences agréés par les services compétents.

Contrôle de qualité : l'ensemble d'activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres.

Contrôleur semencier : tout technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres.

Déclaration de culture : le document ou formulaire à remplir par les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des producteurs semenciers.

Disjonction : tout plante issue de la descendance d'une variété et ne présentant pas les caractéristiques de la variété car non génétiquement fixée.

Distributeur de semences : toute personne physique ou morale, autre que le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

Echantillon de semences : toute portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur.

Echantillonnage : l'ensemble d'opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné.

Emballage : tout récipient, notamment sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, dans lequel les semences sont conditionnées.

Epuration : l'élimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences.

Espèce : l'ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux.

Essai ou test de germination : tout essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre.

Etat membre : tout Etat partie au Traité de la CEDEAO.

Etat sanitaire des semences : la situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que de parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes.

Etiquette : tout document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence.

Faculté germinative : la capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné.

Génération : la filiation dans les descendance successives.

Grain et semence de ferme : toute semence et graine produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation.

Graine de mauvaises herbes : toute graine de plantes sauvages herbacées.

Homologation : la procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés sont inscrites;

Homozygote : tout individu dont les cellules possèdent en double le gène d'un caractère donné.

Hors-types : toute plante issue d'une variété mais non-conforme au standard de la variété.

Hybride double : le produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées.

Hybride simple (F1) : le produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle.

Hybride trois voies : le produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle.

Hybride : le produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes.

Individu : tout spécimen vivant d'une espèce animale ou végétale issu d'une cellule unique.

Isolement : les dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger.

Isolement dans le temps : le décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas.

Isolement dans l'espace : le maintien d'une distance réglementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée.

I.S.T.A. : l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association.

Laborantin (e) : toute personne formée pour travailler dans un laboratoire.

Laboratoire d'analyses des semences : tout local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité.

Lignée pure : toute lignée génétiquement homozygote et homogène.

Lignée : l'ensemble d'individus descendant d'un ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations.

Lot de semences : toute quantité définie et identifiable par un numéro de semences homogènes en ce qui concerne notamment l'identité et la pureté variétale ou génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et le taux d'humidité.

Lot nature : tout lot de semences destinées à la certification.

Mainteneur : toute personne ou organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur le Catalogue national, susceptible d'être admise à la certification.

Matériel parental (G0) : tout matériel initial ou génération zéro (G0) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

Matière active : le constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité.

Matière inerte : toute impureté, telle que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenue dans un lot de semences.

Normes : les éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence.

Obtenteur : toute personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle.

Organisme privé agréé : toute institution privée habilitée par l'Etat membre à assurer les activités de contrôle et de certification.

Origine du lot : tout lieu de production d'un lot de semences, tels que le pays, la ville, le village ou toute autre localité pertinente.

Parcelle semencière : toute portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semences.

Plante adventice : toute plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture.

Plante allogame : toute plante à fécondation croisée.

Plante autogame : toute plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen.

Plant : tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes.

Plant malade : tout plant présentant des malformations de développement liées à une infestation.

Plantule : toute jeune plante issue de la germination de la graine et se nourrissant encore aux dépens de celle-ci.

Pollen : l'ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs.

Pollution : toute contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et, ou de maladies dangereuses et de plantes d'autres espèces cultivées, difficiles à séparer.

Producteur de semences : toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et dûment admise au contrôle.

Producteur-distributeur de semences : toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et qui s'adonne à la commercialisation de semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

Pureté spécifique : la proportion de la spéculation considérée dans un lot de semences.

Pureté variétale ou génétique : la proportion, au champ, de plantes conformes au standard de la variété. Proportion, au laboratoire, de la variété considérée dans un lot de semences.

Règlement technique : le document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, ou de prescriptions en matière d'emballage de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

Sélectionneur : toute personne physique ou morale qui fait de l'amélioration des plantes en vue de créer de nouvelles variétés.

Semence : tout matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu.

Semenceau : tout ou partie d'un tubercule destiné à l'ensemencement comme dans le cas des ignames ou des pommes de terre.

Semence conventionnelle : toute semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classique.

Semence certifiée : toute semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base.

Semence d'adventice : toute semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture.

Semence de base (G4) : toute semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées.

Semence infectée : toute semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures.

Semence infestée : toute semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens.

Semence mère : toute semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation.

Semence non conventionnelle : toute semence autre que conventionnelle.

Semence de pré-base : toute génération G1, G2 ou G3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

Service officiel de contrôle et de certification : le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences.

Stockage des semences : la conservation des semences dans un magasin ou un entrepôt dans des conditions adéquates de température et d'humidité.

Taux d'humidité ou teneur en eau : le pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences.

Technicien-semences : tout professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences de l'Etat membre pour assister les producteurs de semences.

Traitement chimique : l'application d'un ou plusieurs agents chimiques sur les semences en vue de leur protection phytosanitaire.

Traitement phytosanitaire : l'application de produits chimiques sur les semences en vue de leur protection contre les maladies et les parasites.

Variété composite : toute variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique.

Variété ou variété végétale : l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

ARTICLE 2 : Objet

En application de l'Article 58 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO, le présent Règlement d'exécution a pour objet d'établir les règlements techniques

annexes relatifs aux règles régissant le contrôle et la certification des semences des espèces végétales et plants spécifiques dans l'espace CEDEAO.

ARTICLE 3 : Champ d'application

Le présent Règlement d'exécution s'applique aux espèces spécifiques de semences ci-après :

- les semences de céréales : riz, maïs, mil et sorgho ;
- les semences de légumineuses : arachide et niébé ;
- les semences de plantes à racines et tubercules : igname, manioc et pomme de terre ;
- les semences de légumes : tomate et oignon.

ARTICLE 4 : Règlements techniques annexes

Les règlements techniques des espèces spécifiques de semences citées à l'Article 3 ci-dessus figurent en annexe au présent Règlement d'exécution dont ils font partie intégrante, à savoir :

- **Annexe I. Semences de céréales** : riz, maïs, mil et sorgho ;
- **Annexe II. Semences de légumineuses** : arachide et niébé ;
- **Annexe III. Semences de plantes à racines et tubercules** : igname, manioc et pomme de terre ;
- **Annexe IV. Semences de légumes** : tomate et oignon.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

FAIT A, LE

POUR LA CEDEAO

Dr. MOHAMED IBN CHAMBAS
PRESIDENT DE LACOMMISSION

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Champ d'application de l'annexe
La présente annexe technique s'applique à la certification et au contrôle des semences de céréales (blé, orge et seigle) conformément à l'article 10 du Règlement (CE) n° 1831/2003 portant réglementation des produits phytophages et la certification des semences végétales et placés dans l'annexe CEE/93.

CHAPITRE II : CATEGORIES DE SEMENCES

ARTICLE 2 : Catégories de semences
Les catégories de semences de céréales concernées sont :

- * semences de base
- * semences de base
- * semences certifiées

ANNEXES

CHAPITRE III : ADMISSION AU CONTRÔLE

ARTICLE 3 : Catégories d'admission
Les admissions au contrôle portent sur les semences appartenant aux catégories suivantes :

- * Production de semences de base
- * Production de semences de base
- * Production de semences certifiées

ANNEXE I - SEMENCES DE CEREALES : MAÏS, MIL, RIZ ET SORGHO

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Champ d'application de l'annexe

Le présent règlement technique annexe s'applique à la certification et au contrôle des semences de céréales (maïs, mil, riz et sorgho) conformément à l'Article 58 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

CHAPITRE II : CATEGORIES DE SEMENCES

ARTICLE 2 : Catégories de semences

Les catégories de semences de céréales concernées sont :

- semences de pré-base
- semences de base
- semences certifiées

CHAPITRE III : ADMISSION AU CONTROLE

ARTICLE 3 : Catégories d'admission

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les producteurs agréés des catégories de semences ci-après :

- Producteur de semences de pré-base
- Producteur de semences de base
- Producteur de semences certifiées.

TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE MAÏS (*Zea mays* L)

CHAPITRE IV : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 4 : Types de maïs

La multiplication des semences de maïs s'applique aux lignées parentales, aux composites et aux hybrides.

ARTICLE 5 : Nombre d'inspections au champ

Trois (3) inspections au minimum sont réalisées pour contrôler la qualité de la culture sous la surveillance d'un agent de contrôle tel que défini dans l'article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO :

- la première, avant la floraison pour vérifier l'isolement et la pureté,
- la deuxième, en début de floraison pour vérifier le niveau de pureté,
- la troisième, en fin de floraison pour vérifier le niveau de stérilité mâle.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 6 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 7 : Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition, notamment les certificats, factures d'achat, bons de livraison et étiquettes. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 8 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté, lors de la campagne précédente, de cultures de maïs, sauf s'il s'agit de la même variété qui n'est pas un hybride et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées,

cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse de maïs.

ARTICLE 9 : Isolement

Les distances minimales d'isolement varient avec la catégorie et le type variétal des semences à produire et sont fixées dans le Tableau 1 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de maïs. Toutefois, le service officiel de contrôle et de certification peut accorder des dérogations dans certains cas où l'agent de contamination a des grains de même texture et de même couleur que la variété en multiplication ou du parent femelle lorsqu'il s'agit d'un hybride.

Les parcelles d'hybrides sont bordées sur tous les côtés par au moins deux rangées du parent mâle. Pour éviter toute pollution accidentelle, les lignes du parent mâle dans une multiplication de semences de maïs doivent être marquées sauf si les deux parents sont morphologiquement très différents en végétation.

ARTICLE 10 : Pureté variétale

L'épuration des parcelles doit être très rigoureuse. Tout hors-type est éliminé dès que possible avant émission de pollen. Les normes de pureté variétale sont spécifiées dans le Tableau 1 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de maïs.

ARTICLE 11 : Pollinisation

Les parcelles d'hybrides sont refusées par le service officiel de contrôle et de certification lorsque :

- la coïncidence de la floraison des parents est mal assurée,
- le peuplement du parent mâle est jugé insuffisant,
- l'émission du pollen est jugée défectueuse.

ARTICLE 12 : Castration

Tous les plants du parent femelle dans un hybride sont castrés dès l'apparition des panicules mâles et avant l'émission de pollen. Cette disposition s'applique également aux panicules des talles présentes.

Les fragments de panicules mâles de plants mal castrés sont décomptés comme émettant du pollen lorsqu'ils représentent une longueur totale de 5 cm. Toutes les panicules extirpées sont retirées, éloignées du champ et détruites.

ARTICLE 13 : Récolte

La récolte d'une parcelle de culture de semences de maïs par le producteur respecte les conditions suivantes :

- (a) pour les composites : avant la récolte de la parcelle, le produit des lignes de bordure est éliminé du lot de semences ;
- (b) pour les hybrides : les parents mâle ou femelle sont récoltés séparément. Le parent mâle est récolté en premier ainsi que les lignes de bordure et livré à la consommation. La semence est récoltée sur le parent femelle ;
- (c) Entre la récolte de deux variétés différentes ou les parents mâles et femelles d'un hybride, les équipements sont nettoyés rigoureusement afin d'éviter tout mélange.

ARTICLE 14 : Refus d'une culture

Une parcelle de semences de maïs est refusée par le service officiel de contrôle et de certification si les normes du Tableau 1 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 1 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de maïs

Critères	Normes de production au champ						
	Pré-bases		Bases			Certifiées	
	LP	C	LP	H	C	H	C
Isolement minimum (m)	400	400	400	600	400	300	200
Maximum de plants hors-types (%)	0,1	0,3	0,1		0,5	1	1
Maximum de plants malades (%)	0,05	0,05	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10

C : Composite (Pollinisation libre) H : hybride LP : Lignée parentale

CHAPITRE V : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 15 : Taille des lots

La constitution des lots de semences de maïs respecte les règles édictées par l'I.S.T.A. Le poids maximal d'un lot de semences de maïs est de 40 tonnes.

ARTICLE 16 : Echantillonnage

L'échantillonnage est effectué suivant les règles de l'I.S.T.A par des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité.

CHAPITRE VI : CERTIFICATION

ARTICLE 17 : Certification des semences de maïs

Les lots de semences de maïs présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences

Types d'analyses	Normes d'analyses au laboratoire				
	Pré-bases	Bases	Certifiées		Hybrides certifiés
			R1	R2	
Minimum de pureté variétale (%)	99,9	99,9	99,7	99,0	99,8
Minimum de pureté spécifique (%)	98	98	98	98	98
Maximum de matières inertes (%)	2	2	2	2	2
Maximum de graines d'autres espèces cultivées (%)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Maximum de graines de mauvaises herbes (%)	0	0	0	0	0
Faculté germinative minimum (%)	90	90	90	90	90
Taux d'humidité maximum (%)	12	12	12	12	12

TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE MIL (*Pennisetum glaucum* L.)

CHAPITRE VII : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 18 : Nombre d'inspections au champ

Toute parcelle productrice de semences de mil est visitée en cours de végétation par un agent de contrôle tel que défini dans l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Trois visites au minimum sont nécessaires :

- la première, avant la floraison pour vérifier l'isolement et la pureté,
- la deuxième, au début de la floraison pour vérifier la pureté,
- la troisième, à la fin de la floraison pour vérifier la pureté.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et d'insectes.

ARTICLE 19 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 20 : Origine de la semence mère

Le producteur qui plante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 21 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures de mil, sauf s'il s'agit de la même variété et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse de mil.

ARTICLE 22 : Isolement

Les distances minimales d'isolement varient avec la catégorie des semences et la surface des parcelles et sont spécifiées dans le Tableau 3 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de mil.

Article 23 : Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification si les critères ci-dessous ne sont pas respectés.

1. Pureté variétale

Les impuretés, plantes de type aberrant ou douteuses doivent être éliminées par le producteur dès que possible avant émission de pollen. Par contrôle, le maximum de hors-types toléré est mentionné dans le Tableau 3 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de mil.

2. Plantes adventices

Une multiplication totalement envahie de plantes adventices et notamment de plantes comme *Sorghum halepense*, dont les semences sont difficilement séparables au conditionnement est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

3. Etat sanitaire

Tout champ de mil doit être indemne d'agents pathogènes dangereux transmissibles par la semence. Les épis attaqués par le charbon peuvent être acceptés si les récoltes sont traitées au fongicide.

4. Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences de mil par le service officiel de contrôle et de certification intervient lorsque les normes du Tableau 3 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 3 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de mil

Critères	Normes de contrôles au champ		
	Pré-base	Base	Certifiées
Isolement minimum (mètre)	1000	1000	300
Maximum de plants hors-types (%)	0,10	0,10	0,6
Maximum de plants malades (%)	0,05	0,05	0,10

CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 24 : Taille des lots

La constitution des lots de semences de mil respecte les règles édictées par l'I.S.T.A. Le poids maximal d'un lot de semences de mil est de 10 tonnes.

ARTICLE 25 : Echantillonnage

Pour les analyses officielles, l'échantillonnage des lots est effectué suivant les règles de l'I.S.T.A par des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité.

CHAPITRE IX : CERTIFICATION

ARTICLE 26 : Certification des semences de mil

Les lots de semences de mil présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences de mil

Types d'analyses	Normes d'analyses au laboratoire			
	Pré-bases	Bases	Certifiées	
			R1	R2
Pureté variétale minimum (%)	99,9	99,9	99,7	99,0
Pureté spécifique minimum (%)	98	98	98	98
Maximum de matière inerte (%)	2	2	2	2
Maximum de graines autres espèces cultivées (%)	10 graines/kg	10 graines/kg	0,1	0,1
Maximum de draines de mauvaises herbes	10 graines/kg	10 graines/kg	0,1	0,1
Faculté germinative minimum (%)	75	75	75	75
Taux d'humidité maximum (%)	12	12	12	12

TITRE IV - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE RIZ (*Oryza sativa* L.)

CHAPITRE X : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 27 : Nombre d'inspections au champ

Toute parcelle productrice de semences de riz est visitée en cours de végétation par un agent de contrôle tel que défini dans l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Trois visites au minimum sont nécessaires :

- la première, avant la floraison pour vérifier l'isolement et la pureté;
- la deuxième, au début de la floraison pour vérifier la pureté ;
- la troisième, à la fin de la floraison pour vérifier la pureté.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 28 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 29 : Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 30 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté, lors de la campagne précédente de cultures de riz, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse de riz.

ARTICLE 31 : Isolement

Tout champ de production de semences d'une variété de riz est séparé de tout autre champ d'une autre variété d'une distance minimale en fonction de sa catégorie. Ces distances sont précisées dans le Tableau 5 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de riz

ARTICLE 32 : Etat cultural des champs semenciers

L'état cultural doit permettre d'assurer correctement la notation du champ, sinon le champ est refusé. De même, en cas de verse de plus de 50% de la superficie de la parcelle, la culture est refusée.

Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification si les critères ci-dessous ne sont pas respectés.

1. Pureté Variétale

La présence de plants hors-type au delà d'un certain seuil est une cause de refus d'un champ. Il s'agit :

- de plantes d'autres variétés ;
- d'hybrides naturels ;
- de disjonctions ;
- de plantes aberrantes.

Tout plant hors-type est arraché et évacué hors du champ par le producteur.

2. Pureté Spécifique

La présence d'impuretés spécifiques dans un champ de multiplication de semences de riz n'est pas obligatoirement une cause de refus. Cependant, il convient d'en noter soigneusement la présence et d'inviter le producteur à les éliminer.

3. Adventices

Certaines adventices dangereuses pour le riz doivent être éliminées par le producteur, notamment celles dont les graines sont difficiles à éliminer au conditionnement ou qui ont un grand pouvoir de colonisation des espaces telles que : *Oryza longi.S.T.Aminata*, *Rottboellia Exaltata*, *Eurphorbia heterophylla*, *Echinochloa colonum* et les riz rouges.

4. Etat Sanitaire

Tout champ fortement attaqué par des maladies réduisant la valeur utilitaire des semences notamment la Pyriculariose est refusé par le service officiel de contrôle et de certification.

5. Refus d'une Culture

Le refus d'une culture est prononcé par le service officiel du contrôle et de certification si les normes de cultures du Tableau 5 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 5 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de riz

Critères	Normes de contrôles au champ		
	Pré-bases	Bases	Certifiées
Isolement minimum (mètres)	10	5	3
Isolement minimum d'une variété sensible aux maladies par rapport aux autres variétés (mètres)	100	100	100
Maximum de plants hors-types (%)	0,05	0,05	0,3
Maximum de plants malades (%)	0,01	0,01	0,5
Maximum de plantes d'autres espèces cultivées difficiles à séparer (%)	0,01	0,01	0,02
Maximum d'adventices dangereuses (%)	0,01	0,01	0,02

CHAPITRE XI : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 33 : Taille des lots

La constitution des lots de semences de riz respecte les règles édictées par l'I.S.T.A. Le poids maximal d'un lot de semences de riz est de 25 tonnes.

ARTICLE 34 : Echantillonnage

Pour les analyses officielles, l'échantillonnage des lots est effectué suivant les règles de l'I.S.T.A par des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité.

CHAPITRE XII : CERTIFICATION

ARTICLE 35 : Certification des semences de riz

Les lots de semences de riz présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment les normes précisées dans le Tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences de riz

Types d'analyses	Normes d'analyses au laboratoire			
	Pré-base	Base	Certifiées	
			R1	R2
Pureté variétale minimum (%)	99,9	99,9	99,7	99,0
Pureté spécifique minimum (%)	98	98	98	98
Faculté germinative minimum (%)	80	80	80	80
Taux d'humidité maximum (%)	12	12	12	12
Maximum de matières inertes (%)	2	2	2	2
Maximum de graines d'autres espèces cultivées (%)	10 graines/kg	10 graines/kg	0,10	0,10
Maximum de graines de mauvaises herbes (%)	10 graines/kg	10 graines/kg	0,10	0,10
Maximum de graines de Riz rouge. (%)	0	0	2 graines/ 500g	2 graines/ 500g

TITRE V – CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE SORGHO (*Sorghum bicolor* L.)

CHAPITRE XIII : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 36 : Nombre d'inspections au champ

Toute parcelle productrice de semences de sorgho est visitée en cours de végétation par un agent de contrôle tel que défini dans l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Trois visites au minimum sont nécessaires :

- La première, avant la floraison pour vérifier l'isolement et la pureté,
- La deuxième, au début de la floraison pour vérifier la pureté,
- La troisième, à la fin de la floraison pour vérifier la pureté.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 37 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 38 : Origine de la semence mère

Le producteur qui plante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 39 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures de sorgho, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse de sorgho.

ARTICLE 40 : Isolement

Les distances minimales d'isolement à observer pour chaque catégorie de semence sont fixées dans le Tableau 7 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de sorgho.

ARTICLE 41 : Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification si les critères suivants ne sont pas respectés.

1. Pureté variétale

Les impuretés, plantes de type aberrant ou douteuses sont éliminées par le producteur dès que possible avant émission de pollen. Le maximum de hors-types toléré, par contrôle, est mentionné dans le Tableau 7 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de sorgho..

2. Plantes adventices

Une multiplication totalement envahie de plantes adventices et notamment de plantes comme *Sorghum halepense* dont les semences sont difficilement séparables au conditionnement est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

3. Etat sanitaire

Tout champ de sorgho doit être indemne d'agents pathogènes dangereux transmissibles par la semence. L'attaque généralisée des plants par les charbons est une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification.

Les épis attaqués sont arrachés et détruits hors du champ. Les semences récoltées sont obligatoirement traitées au fongicide.

4. Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences de sorgho par le service officiel de contrôle et de certification est prononcé lorsque les normes du Tableau 7 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 7 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de sorgho

Critères	Normes de contrôles au champ		
	Pré-bases	Bases	Certifiées
Isolement minimum * (mètres)	400	300	200
Maximum de plants hors-types (%)	0,1	0,1	0,5
Maximum de plants malades par 500 m2	3	3	3

(*) Isolement également par rapport aux sorghos sauvages

CHAPITRE XIV : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 42 : Taille des lots

La constitution des lots de semences de sorgho respecte les règles édictées par l'I.S.T.A. Le poids maximal d'un lot de semences de sorgho est de 10 tonnes.

ARTICLE 43 : Echantillonnage

Pour les analyses officielles, l'échantillonnage des lots de semences de sorgho est effectué suivant les règles de l'I.S.T.A par des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité.

CHAPITRE XV : CERTIFICATION

ARTICLE 44 : Certification des semences de sorgho

Les lots de semences de sorgho présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences de sorgho

Types d'analyses	Normes d'analyses au laboratoire			
	Pré-bases	Bases	Certifiées	
			R1	R2
Pureté variétale minimum (%)	99,9	99,9	99,7	99,0
Pureté spécifique minimum (%)	98	98	98	98
Maximum de matières inertes (%)	2	2	2	2
Maximum de graines d'autres espèces cultivées	5 graines/kg	5 graines/kg	0,10	0,10
Maximum de graines de mauvaises herbes	5 graines/kg	5 graines/kg	0,10	0,10
Faculté germinative minimum (%)	80	80	80	80
Taux d'humidité maximum (%)	12	12	12	12

ANNEXE II - SEMENCES DE LÉGUMINEUSES : ARACHIDE ET NIEBE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Champ d'application de l'annexe

Le présent règlement technique annexe s'applique à la certification et au contrôle des semences de légumineuses (arachide et niébé) conformément à l'Article 58 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

CHAPITRE II : CATEGORIES DE SEMENCES

ARTICLE 2 : Catégories de semences

Les catégories de semences pour les semences de légumineuses concernées sont :

- semences de pré-base ;
- semences de base ;
- semences certifiées.

CHAPITRE III : ADMISSION AU CONTROLE

ARTICLE 3 : Catégories d'admission

Les admissions au contrôle sont prononcées séparément ou simultanément pour les producteurs agréés des catégories de semences ci-après :

- Producteur de semences de pré-base ;
- Producteur de semences de base ;
- Producteur de semences certifiées.

TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES D'ARACHIDE (*Arachis hypogaea* L.)

CHAPITRE IV : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 4 : Nombre d'inspections au champ

Tout champ semencier d'arachide est visité autant de fois qu'il est nécessaire par un agent de contrôle tel que défini dans l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Cependant, un minimum de deux contrôles sont faits :

- le premier, avant la floraison, a pour but de vérifier les normes d'isolement,
- le second, à la floraison, a pour but de vérifier la pureté.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 5 : Déclaration en culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 6 : Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 7 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures d'arachide, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse d'arachide.

ARTICLE 8 : Isolement

Les distances minimales entre deux parcelles de variétés différentes d'arachide sont mentionnées dans le Tableau 1 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences d'arachide.

ARTICLE 9 : Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification si les critères suivants ne sont pas respectés.

1. Pureté variétale

La présence de plants hors-types au delà d'un certain seuil est une cause de refus d'un champ par le service officiel de contrôle et de certification. Il s'agit :

- de plantes d'autres variétés,
- d'hybrides naturels,
- de disjonctions,
- de plantes aberrantes.

Les plants douteux sont arrachés et évacués loin de la parcelle.

Le pourcentage maximal de hors-types toléré pour chaque catégorie de semences est mentionné dans le Tableau 1 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences d'arachide.

2. Pureté spécifique

La présence d'impuretés spécifiques dans un champ de multiplication de semences d'arachide n'est pas obligatoirement une cause de refus. Cependant, il convient d'en noter soigneusement la présence et d'inviter le producteur à les éliminer.

3. Plantes adventices

Les plantes adventices dangereuses dont les semences sont difficiles à éliminer au conditionnement doivent être supprimées par le producteur.

4. Etat sanitaire

La présence de maladies réduisant la valeur utilitaire des semences est une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification.

Toute plante atteinte de maladies transmissibles par la semence est arrachée par le producteur.

5. Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences d'arachide par le service officiel de contrôle et de certification intervient lorsque les normes du Tableau 1 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 1 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences d'arachide

Critères	Normes de contrôles au champ		
	Pré-bases	Bases	Certifiées
Isolement minimum (mètres)	5	5	3
Maximum de hors-types (%)	0,10	0,10	0,50
Maximum de plants malades/500 m2	0	0	3

CHAPITRE V : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 10 : Taille des lots

La constitution des lots de semences d'arachide respecte les règles édictées par l'I.S.T.A. Le poids maximal d'un lot de semences d'arachide est de 25 tonnes.

ARTICLE 11 : Echantillonnage

Pour les analyses officielles l'échantillonnage des lots est effectué selon les règles de l'I.S.T.A par des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité.

CHAPITRE VI : CERTIFICATION

ARTICLE 12 : Certification des semences d'arachide

Les lots de semences d'arachide présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 - Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences d'arachide

Types d'analyses	Normes d'analyses au laboratoire			
	Pré-base	Base	Certifiée	
			R1	R2
Pureté variétale minimum (%)	99,9	99,9	99,7	99,0
Pureté spécifique minimum (%)	96	96	96	96
Faculté germinative minimum (%)	70	70	70	70
Matières inertes maximum (%)	4	4	4	4
Taux d'humidité maximum (%)	9	9	9	9
Maximum de semences infestées par les bruches (<i>Caryedon serratus</i>) (%)	2	2	2	2
Maximum de semences infectées par les maladies (<i>Aspergillus</i> , <i>Fusarium</i> sp) (%)	5	5	5	5
Maximum de semences de mauvaises herbes	0	0	10 grains/kg	10 grains/kg
Maximum de semences d'autres espèces cultivées	0	0	10 grains/kg	10 grains/kg

TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE NIEBE (*Vigna unguiculata*)

CHAPITRE VII : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 13 : Nombre d'inspections au champ

Au cours de la végétation, tout champ semencier de niébé est visité autant de fois que nécessaire par un agent de contrôle conformément à l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CE-DEAO. Toutefois, un minimum de trois contrôles est effectué :

- le premier, avant la floraison pour vérifier l'isolement et la pureté,
- le deuxième, au début de la floraison pour vérifier la pureté,
- le troisième, à la fin de la floraison pour vérifier la pureté.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 14 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 15 : Origine de la semence mère

Le producteur qui plante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 16 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures de niébé ou une légumineuse qui soit un facteur limitant pour la culture du niébé, notamment le soja, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse de niébé.

ARTICLE 17 : Isolement

Les distances minimales entre deux parcelles de variété différentes de niébé sont mentionnées dans le Tableau 3 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de niébé.

ARTICLE 18 : Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification si les critères suivants ne sont pas respectés.

1. Pureté variétale

La présence de plants hors-types au delà d'un certain seuil est une cause de refus d'un champ par le service officiel de contrôle et de certification. Il s'agit :

- de plantes d'autres variétés,
- d'hybrides naturels,
- de disjonctions,
- de plantes aberrantes.

Le maximum de hors-types toléré pour chaque catégorie de semences est mentionné dans le Tableau 3 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de niébé.

2. Pureté spécifique

La présence d'impuretés spécifiques dans un champ de multiplication de semences de niébé n'est pas obligatoirement une cause de refus. Cependant, il convient d'en noter soigneusement la présence et d'inviter le producteur à les éliminer.

3. Plantes adventices

Les plantes adventices dangereuses dont les semences sont difficiles à éliminer au conditionnement doivent être supprimées par le producteur, notamment certaines plantes légumineuses comme le soja.

4. Etat sanitaire

La présence de maladies réduisant la valeur utilitaire des semences peut être une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification. Toute plante attaquée par des maladies transmissibles par la semence est arrachée par le producteur.

5. Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences de niébé par le service officiel de contrôle et de certification intervient lorsque les normes du Tableau 3 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 3 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de niébé

Critères	Normes de contrôles au champ		
	Pré-bases	Bases	Certifiées
Isolement minimum (mètres)	25	10	10
Maximum de plants hors-types (%)	0,10	0,10	0,2
Maximum de plants malades (%)	0,10	0,10	0,2

CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 19 : Taille des lots

La constitution des lots de semences de niébé respecte les règles édictées par l'I.S.T.A. Le poids maximal d'un lot de semences de niébé est de 20 tonnes.

ARTICLE 20 : Echantillonnage

Pour les analyses officielles, l'échantillonnage des lots est effectué suivant les règles de l'I.S.T.A par des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité.

CHAPITRE IX : CERTIFICATION

ARTICLE 21 : Certification des semences de niébé

Les lots de semences de niébé présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences de niébé

Types d'analyses	Normes d'analyses au laboratoire			
	Pré-bases	Bases	Certifiées	
			R1	R2
Pureté variétale minimum (%)	99,9	99,9	99,7	99,0
Pureté spécifique minimum (%)	98	98	98	98
Matières inertes maximum (%)	2	2	2	2
Maximum de graines d'autres espèces cultivées (%)	0	0	0,5	0,5
Maximum de graines de mauvaises herbes (%)	0	0	0,1	0,1
Faculté germinative minimum(%)	75	75	75	75
Maximum de semences infestées par les bruches (<i>Callosobruchus maculatus</i>) (%)	0,5	0,5	0,5	0,5
Taux d'humidité maximum (%)	9	9	9	9
Maximum de semences infectées par des bactérioses et viroses (%)	0	0	0	0,4

ANNEXE III - SEMENCES DE PLANTES A RACINES ET TUBERCULES : IGNAME, MANIOC ET POMME DE TERRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Champ d'application de l'annexe

Le présent règlement technique annexe s'applique à la certification et au contrôle des semences de plantes à racines et tubercules (igname, manioc et pomme de terre) conformément à l'Article 58 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

CHAPITRE II : CATEGORIES DE SEMENCES

ARTICLE 2 : Catégories de semences

Les catégories de semences de plantes à racines et tubercules concernées sont :

- semences de pré-base;
- semences de base;
- semences certifiées.

CHAPITRE III : ADMISSION AU CONTROLE

ARTICLE 3 : Producteurs de semenceaux d'igname

Les admissions au contrôle sont prononcées séparément ou simultanément pour les producteurs agréés des catégories de semenceaux d'igname suivantes :

- producteur de semenceaux de pré-base ;
- producteur de semenceaux de base ;
- producteur de semenceaux certifiés.

ARTICLE 4 : Producteurs de boutures de manioc

Les admissions au contrôle sont prononcées séparément ou simultanément pour les producteurs agréés des catégories de boutures de manioc suivantes :

- producteur de boutures de pré-base ;
- producteur de boutures de base ;
- producteur de boutures certifiées.

ARTICLE 5 : Producteurs de semences de pomme de terre

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les producteurs agréés des catégories de semences de pomme de terre suivantes :

- producteur de semences jeunes familles (pré-base) ;
- producteur de semences super élite (base) ;
- producteur de semences élite (base) ;
- producteur de semences certifiées (A et B) ;
- producteur de semences certifiées.

ARTICLE 6 : Désignation des semences et des produits dérivés
Les produits dérivés des semences sont désignés par la même
dénomination que les semences d'origine.

ARTICLE 7 : Normes d'inspection en champ
Les inspections en champ sont effectuées en fonction du stade de développement des plantes et de la nature des semences.
Les inspections en champ sont effectuées en fonction du stade de développement des plantes et de la nature des semences.

- La première inspection est effectuée à 30 jours après la plantation.
- La deuxième inspection est effectuée à 60 jours après la plantation.
- La troisième inspection est effectuée à 90 jours après la plantation.

Les inspections en champ ont pour objet de vérifier l'origine des semences, l'authenticité du matériel génétique, la pureté génétique, la résistance aux maladies et aux insectes, la vigueur des plantes, la qualité des semences et la conformité des semences aux normes.

ARTICLE 8 : Désignation des cultures
Les semences sont désignées par leur origine et leur destination.
Les semences sont désignées par leur origine et leur destination.
Les semences sont désignées par leur origine et leur destination.

ARTICLE 9 : Origine des semences
Le producteur des semences doit fournir l'origine des semences.
Le producteur des semences doit fournir l'origine des semences.
Le producteur des semences doit fournir l'origine des semences.

ARTICLE 10 : Prévisions culturales
Les prévisions culturales sont établies en fonction du stade de développement des plantes et de la nature des semences.
Les prévisions culturales sont établies en fonction du stade de développement des plantes et de la nature des semences.
Les prévisions culturales sont établies en fonction du stade de développement des plantes et de la nature des semences.

TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMEN- CEAUX D'IGNAME (*Dioscorea spp*)

CHAPITRE IV : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 6 : Générations de semenceaux certifiés d'igname

Le présent règlement technique annexe autorise trois générations pour la catégorie semenceaux certifiés dénommées respectivement « C1 », « C2 » et « C3 ».

ARTICLE 7 : Nombre d'inspections au champ

Un minimum de trois inspections est réalisé sur l'igname en période de croissance par un agent de contrôle conformément à l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO :

- la première a lieu environ à 90 jours après la plantation,
- la deuxième, environ à 150 jours après la plantation,
- la troisième, à la récolte.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 8 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 9 : Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 10 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté depuis au moins un an de cultures d'igname, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semenceaux certifiés de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois

semaines avant la plantation. La parcelle doit être vierge de toute repousse d'igname.

ARTICLE 11: Zones de culture

Les champs de multiplication choisis ne doivent pas être infestés par les plantes parasites ou les mauvaises herbes telles que le chiendent (*Imperata cylindrica*). Ces champs ne doivent pas être implantés en zone marécageuse, ombragée ou dans des bas-fonds inondables en saisons pluvieuses. Les producteurs de boutures sont tenus de rechercher des terres fertiles meubles et bien drainées.

ARTICLE 12 : Isolement

Les distances minimales à observer sont consignées dans le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Normes d'isolement pour les champs semenciers d'igname

Sources de contamination	Distance minimale (en mètres)	
	Plants de base et Pré-base (m)	Plants certifiés (m)
Parcelles d'igname avec une variété différente	5	5
Champ d'une même variété mais non conforme du point de vue pureté variétale	5	5

ARTICLE 13: Etat culturel des champs semenciers

Le mauvais état culturel d'un champ semencier est une cause de refus de la parcelle par le service officiel de contrôle et de certification, si les critères suivants ne sont pas respectés.

1. Pureté variétale

Tous les plants hors-types y compris leurs tubercules sont arrachés et détruits par le producteur.

Les plants manquants après les épurations d'un champ de production ne doivent pas excéder 10%.

2. Plantes adventices

Tout champ de production de semenceaux d'igname doit être propre. Au cours des épurations, les mauvaises herbes sont arrachées.

Critères	Pourcentage maximum acceptable	
	Plants de base et Pré-base	Plants certifiés
Maximum de plants hors-types (%)	0,05	0,10
Pureté spécifique minimum (%)	99	98
Plants présentant des symptômes de viroses (%)	0	0
Seuils de tolérance maximale de plants ou tubercules présentant des symptômes d'infestations visibles causés par :		
• l'anthraxose (%)	0,05	0,1
• les taches anguleuses (<i>Curvularia sp</i>) (%)	0,05	0,1
• la cochenille de tiges (%)	0	0
• les cochenilles sur les semenceaux	0,1	1
• les nématodes sur les semenceaux	0,05	1
à la récolte (%)		

Tableau 2 - Critères et normes de contrôles pour les champs semenciers d'igname

4. Refus d'une culture
Le refus d'une culture de semenceaux d'igname par le service officiel de contrôle et de certification intervient lorsque les normes du Tableau 2 ci-dessous ne sont pas respectées.

3. Etat sanitaire
Tout plant infecté doit être systématiquement arraché avec ses tubercules par le producteur et détruit hors de la parcelle.

CHAPITRE V : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 14 : Stockage des lots de semenceaux d'igname

Les conditions de stockage des lots doivent être optimales pour la conservation des semenceaux jusqu'à leur commercialisation ou leur utilisation.

ARTICLE 15 : Echantillonnage des semenceaux d'igname

L'échantillon à soumettre au laboratoire ne doit pas être inférieur à 20 semenceaux d'igname non traités. Le prélèvement de l'échantillon se fait dans des sachets en papier kraft par des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité.

CHAPITRE VI : CERTIFICATION

ARTICLE 16: Certification des semenceaux d'igname

Les lots de semenceaux présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et notamment aux normes mentionnées dans le Tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semenceaux d'igname

Critères	Normes de chaque classe	
	Matériel végétal de pré-base et base	Matériel végétal Certifié
Poids maximum des semenceaux (g)	150 - 300	200-400
Maximum de tubercules hors calibre (%) --Nombre de tubercules non conformes en taille dans un lot de semenceaux d'ignames (%)	5	5
Maximum de semenceaux non conformes, écorchés, écrasés, pourris ou endommagés par les ravageurs autres que les cochenilles ou les nématodes (%).	5	5
Maximum de semenceaux non conformes aux caractéristiques variétales (%)	0	0
Maximum de semenceaux infestés par les nématodes (%)	0	0
Maximum de semenceaux infestés par la cochenille de tige (%)	0	0

TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE MANIOC (*Manihot esculenta* Crantz)

CHAPITRE VII : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 17 : Nombre d'inspections au champ

Un minimum de quatre inspections est effectué par un agent de contrôle conformément à l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

- La première inspection est effectuée dans un délai de 60 jours après la mise en terre des boutures,
- la deuxième, environ 120 jours après la mise en terre des boutures,
- la troisième, environ 180 jours après la mise en terre des boutures,
- la quatrième, juste avant la coupe des tiges.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 18 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 19 : Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 20 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté depuis au moins un an de cultures de manioc, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été plantée avec des boutures certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse de manioc.

ARTICLE 21 : Zones de cultures

Les champs de multiplication de boutures de manioc ne doivent pas être implantés en zone marécageuse ou dans des bas-fonds inondables en saison pluvieuse. Les producteurs de boutures sont tenus de rechercher des terres fertiles meubles et bien drainées.

ARTICLE 22 : Isolement

Les distances minimales à observer sont consignées dans le Tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 – Normes d'isolement pour les champs semenciers de manioc

Sources de contamination	Distance minimale (en mètres)	
	Plants de base et Pré-bases (m)	Plants certifiés (m)
Parcelles de manioc avec une variété différente.	5	5
Champ d'une même variété mais non conforme du point de vue pureté variétale	5	5

ARTICLE 23 : Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural d'un champ semencier est une cause de refus de la parcelle si les critères suivants ne sont pas respectés.

1. Pureté variétale

Tous les plants hors-types sont arrachés par le producteur et éloignés du champ.

2. Plantes adventices

Tout champ de production de boutures de manioc doit être propre. Toute impureté spécifique ainsi que les mauvaises herbes sont éliminées régulièrement par le producteur.

3. Etat sanitaire

La présence de maladies et d'insectes dangereux dans un champ de plants de manioc est une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification.

4. Refus d'une culture
Le refus d'une culture de manioc par le service officiel de contrôle et de certification intervient lorsque les normes du Tableau 5 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 5 - Critères et normes de contrôles au champ pour les boutures de manioc

Critères	Plants de base et Pré-bases	
	Pourcentage maximum acceptable	Plants certifiés
Maximum de plants hors-types (%)	0,10	0,20
Pureté spécifique minimum (%)	99	90
Maximum de plants présentant des symptômes de mosaïque (%)	0,10	0,50
Maximum de plants infestés par des insectes ravageurs (%)	0	0

CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 24 : Stockage des boutures de manioc

Les lots de tiges ou de boutures sont conservés dans les endroits ombragés pour éviter le dessèchement rapide et la réduction du latex des tiges. Ces tiges ou boutures ne doivent être attaquées, ni par des maladies, ni par des insectes phytophages tels les criquets et termites.

ARTICLE 25 : Echantillonnage

L'échantillon à soumettre au laboratoire ne doit pas être inférieur à 20 boutures non traitées. La longueur des boutures est approximativement de 20 cm chacune. Le prélèvement des boutures est fait par des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité dans des sachets en papier kraft.

CHAPITRE IX : CERTIFICATION

ARTICLE 26 : Certification des boutures de manioc

Les lots de boutures de manioc présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et notamment aux normes mentionnées dans le Tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les boutures de manioc

Critères	Normes de certification		
	Boutures de pré-base	Boutures de base	Boutures certifiées
Age de la culture pour la certification	8 à 16 mois		
Diamètre de la tige (bouture)	1,5 à 2,5 cm		
Longueur approximative de la bouture :	20 cm		
Nombre approximatif de nœuds par bouture	5		
Présence de latex lors de la coupe d'une tige ou d'une bouture	éviter de certifier les tiges vieilles ou desséchées		
Seuils de tolérance maximale de boutures présentant des symptômes d'infestations visibles causés par :			
• l'anthracnose (%)	0,5	0,5	0,1
• la cochenille de tige (%)	0	0	0
• la mosaïque du manioc (%)	0	0	0
• la bactériose du manioc (%)	0	0	0

TITRE IV - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE POMME DE TERRE *(Solanum tuberosum L.)*

CHAPITRE X : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 27 : Nombre d'inspections au champ

Tout au long de la végétation, les champs de production de semence de pomme de terre sont placés sous la surveillance d'un agent de contrôle conformément à l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Un minimum de trois inspections est nécessaire :

- la première, après plantation,
- la deuxième, pendant la floraison,
- la dernière, trois semaines avant la destruction des fanes.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 28 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 29 : Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 30 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures de pomme de terre, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été plantée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois semaines avant la plantation. La parcelle doit être vierge de toute repousse de pomme de terre.

ARTICLE 31 : Zones de plantation

La production de semences de pomme de terre ne se fait pas dans des zones marécageuses ou dans des bas-fonds inondables en saison des pluies.

ARTICLE 32 : Isolement

Les distances minimales à observer sont consignées dans le Tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 - Normes d'isolement pour la production pour les semences de pomme de terre

Isolement	Jeunes familles (Pré-base) F 1, F2, F3	Super Elite (Base)	Elite (Base)	Certifiées A et B	Semences certifiées
F1, F2, F3 (m)	1 rangée vide	20	30	40	500
Super Elite (m)	20	1 rangée vide	20	30	400
Elite (m)	30	20	1 rangée vide	20	300
Certifiées A et B (m)	40	30	20	1 rangée vide	200

ARTICLE 33 : Etat culturel des champs semenciers

Le mauvais état culturel d'un champ est une cause de refus par le service officiel de contrôle et de certification si les critères suivants ne sont pas respectés :

1. Pureté variétale

L'épuration variétale est effectuée par le producteur depuis le début de la végétation jusqu'à la date de la destruction des fanes. Cette opération consiste à arracher tous les hors-types ainsi que les repousses situées dans l'air d'isolement.

2. Etat sanitaire

Tout champ semencier de pomme de terre doit être indemne d'agents pathogènes dangereux transmissibles par la semence.

Les plants atteints de virose, jambe noire, rhizoctose ou de verticilliose sont arrachés avec leurs tubercules, éloignés du champ et détruits.

3. REFUS D'UNE CULTURE

Le refus d'une culture de semences de pomme de terre par le service officiel de contrôle et de certification intervient lorsque les normes du Tableau 8 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 8 – Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de pomme de terre

Critères	Jeunes familles (Pré-base) F1, F2, F3	Super Elite (Base)	Elite (Base)	Certifiées	
				A	B
Maximum de plants non levés ou chétifs (%)	1	7	7	7	10
Maximum de plants infectés par la jambe noire (<i>E. carotovora</i> pv. <i>atroseptica</i>) (%)	0	0	0,5	1	2
Maximum de plants infectés par la gale verruqueuse (<i>Synchytrium endobioticum</i>) (%)	0	0	0	0	0
Maximum de plants infectés par le flétrissement bactérien (<i>C. m. subsp. sepidonicum</i>) (%)	0	0	0	0	0
Maximum de plants hors-types (%)	0	0,1	0,1	0,2	0,2
Maximum de plants infectés par la verticilliose (<i>V. arboarum</i>) (%)	0	0,5	1	3	5
Maximum de plants infectés par les virus (%)	0	0,25	0,33	1	3
Maximum de plants infectés par la Rhizoctoniose (<i>R. solani</i>) (%)	0	1	5	10	10

CHAPITRE XI : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 34 : Taille des lots

La constitution des lots de semences de pomme de terre respecte les règles édictées par l'I.S.T.A. Le poids maximal d'un lot de semences de pomme de terre est de 10 tonnes.

ARTICLE 35 : Contrôle des semences de pomme de terre

Le contrôle est effectué de la récolte des semences à leur conditionnement définitif. Ce contrôle porte sur :

- les conditions d'emmagasiner afin de limiter les pertes dues à la respiration, à la transpiration, à la germination et aux maladies.
- les emballages qui sont neufs et résistants.
- le produit de traitement qui est mentionné sur l'étiquette de certification.

ARTICLE 36 : Echantillonnage

L'échantillon à soumettre au laboratoire ne doit pas être inférieur à 20 tubercules ou à 20 plants germés non traités. Le prélèvement de l'échantillon se fait dans des sachets en papier kraft par des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité.

CHAPITRE IX : CERTIFICATION

ARTICLE 37 : Certification des semences de pomme de terre

Les lots de semences de pomme de terre présentés à la certification doivent satisfaire aux normes mentionnées dans le Tableau 9 ci-dessous.

1	100 %
2	100 %
3	100 %
4	100 %
5	100 %

Tableau 9 - Normes de certification pour des semences de pomme de terre

Critères	Normes pour toutes catégories de semences	
Maximum de tubercules infestés par les nématodes (%)	0	
Maximum de tubercules infestés par la teigne (%)	0	
Maximum de tubercules infestés par la fusariose (%)	2	
Maximum de tubercules infestés par la gale superficielle (%)	2	
Maximum de tubercules infestés par le mildiou (%)	1	
Maximum de matières inertes (%)	2	
Maximum de tampons et dégâts graves (%)	5	
Maximum de tubercules difformes/blissés (%)	3	
Maximum de tubercules hors calibre (max %)	6	
Maximum de tubercules infestés par la pourriture sèche ou humide (%)	0,10	
Maximum de tubercules infestés par la gale poudreuse (%)	5	
Maximum de tubercules infestés par la gale verruqueuse (%)	0	
Maximum de tubercules infestés par le flétrissement bactérien (%)	0	
Maximum de tubercules infestés par la bactériose vasculaire (%)	0	
Maximum de tubercules infestés par des virus (%)	0	

ANNEXE IV - SEMENCES DE LEGUMES : OIGNON ET TOMATE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Champ d'application de l'annexe

Le présent règlement technique annexe s'applique au contrôle et à la certification et des semences de légumes (tomate et oignons) conformément à l'Article 58 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

CHAPITRE II : CATEGORIES DE SEMENCES

ARTICLE 2 : Catégories de semences

Les catégories de semences de légumes concernées sont :

- (a) semences de pré-base ;
- (b) semences de base ;
- (c) semences certifiées.

CHAPITRE III : ADMISSION AU CONTROLE

ARTICLE 3 : Catégories d'admission

Les admissions au contrôle sont prononcées séparément ou simultanément pour les producteurs agréés des catégories de semences d'oignon et de tomate ci-après :

- producteur de semences de pré-base ;
- producteur de semences de base ;
- producteur de semences certifiées.

TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES D'OIGNON (*Allium cepa* L.)

CHAPITRE IV : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 4 : Nombre d'inspections au champ

Tout champ semencier d'oignon est visité autant de fois que nécessaire par un agent de contrôle conformément à l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Cependant deux inspections au minimum sont faites :

- la première, à la floraison ;
- la seconde, avant la récolte.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 5 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 6 : Origine de la semence mère

Le producteur qui plante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 7 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures d'oignon, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse d'oignon.

ARTICLE 8 : Isolement

Les distances minimales entre deux parcelles de variétés différentes d'oignon sont mentionnées dans le Tableau 1 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences d'oignon.

ARTICLE 9 : Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural du champ est une cause de refus. Le refus d'une culture de semences d'oignons par le service officiel de contrôle et de certification intervient lorsque les normes du Tableau 1 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 1 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences d'oignon

Critères	Normes de contrôles au champ		
	Pré-base	Base	Certifiées
Isolement minimum (mètres)	1000 (PO)	1000 (PO)	400
Pourcentage maximum de hors-types (%)	0,2	0,2	0,5
Pourcentage maximum de plants malades (%)	0	0	0

(P.O) : Pollinisation ouverte

CHAPITRE V : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 10 : Poids maximum des lots

La constitution des lots de semences d'oignon respecte les règles édictées par l'I.S.T.A. Le poids maximal d'un lot de semences d'oignon est de 10 tonnes.

ARTICLE 11 : Echantillonnage

Pour déterminer la valeur des lots, les agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité prélèvent des échantillons selon les règles de l'I.S.T.A aux fins d'analyses de laboratoire.

Lot (kg)	Echantillon (kg)		Echantillon (kg)
	1000	100	10
10000	1000	100	10
1000	100	10	1
100	10	1	0,1
10	1	0,1	0,01

CHAPITRE VI : CERTIFICATION

ARTICLE 12 : Certification des semences d'oignon

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux normes définies dans le Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences d'oignon

Types d'analyses	Normes d'analyses au laboratoire			
	Pré-base	Base	Certifiées	
			R1	R2
Pureté variétale minimum (%)	99,9	99,9	99,7	99,0
Pureté spécifique minimum (%)	98	98	98	98
Maximum de matière inerte (%)	2	2	2	2
Maximum de graines d'autres espèces cultivées (%)	0,5	0,5	0,5	0,5
Maximum de graines de mauvaises herbes (%)	0,10	0,10	0,10	0,10
Faculté germinative minimum (%)	70	70	70	70
Taux d'humidité maximum (%)	8	8	8	8

TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE TOMATE *(Lycopersicum esculentum Mill L.)*

CHAPITRE VII : CONTROLE DES CULTURES

ARTICLE 13 : Nombre d'inspections au champ

Au cours de la végétation tout champ semencier de tomate est visité autant de fois que nécessaire par un agent de contrôle conformément à l'Article 33 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle et la certification des semences végétales et plants dans l'espace CE-DEAO. Toutefois, trois contrôles au minimum sont effectués :

- le premier, au stade végétatif,
- le deuxième, durant la floraison,
- le troisième, à la maturité, à la veille de la récolte.

Ces inspections ont pour objectif de vérifier notamment l'origine du matériel végétal, l'historique du champ, les pratiques culturales, le respect des normes d'isolement, le comptage des hors-types, la présence de maladies et insectes.

ARTICLE 14 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir au service officiel de contrôle et de certification avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service officiel de contrôle et de certification.

ARTICLE 15 : Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

ARTICLE 16 : Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures de tomate, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. Dans ce cas, il faut, après une pré-irrigation de la parcelle de multiplication, détruire les repousses par des opérations de travail du sol, trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse de tomate.

ARTICLE 17 : Isolement

Les distances minimales entre deux parcelles de variété différentes de tomate sont mentionnées dans le Tableau 3 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de tomate.

ARTICLE 18 : Etat culturel des champs semenciers

Le mauvais état culturel du champ est une cause de refus. Le refus d'une culture de semences de tomate par le service officiel de contrôle et de certification intervient lorsque les normes du Tableau 3 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 3 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de tomate

Critères	Normes de contrôles au champ		
	Pré-base	Base	Certifiées
Isolement minimum (mètres)	100	100	50
Maximum de plants hors-types (%)	0,2	0,2	0,2
Maximum de plants malades (%)	0,1	0,1	0,1
Maximum de plants présentant des symptômes de viroses et bactérioses (%)	0	0	0

CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTS

ARTICLE 19 : Poids minimum des lots

La constitution des lots de semences de tomate respecte les règles édictées par l'I.S.T.A. Le poids maximal d'un lot de semences de tomate est de 10 tonnes.

ARTICLE 20 : Echantillonnage

Pour déterminer la valeur des lots, des agents du service officiel de contrôle et de certification ou de tout organisme habilité prélèvent des échantillons selon les règles de l'I.S.T.A aux fins d'analyses au laboratoire.

CHAPITRE IX : CERTIFICATION

ARTICLE 21: Certification des semences de tomates

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux normes définies dans le Tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences de tomate

Types d'analyses	Normes d'analyses au laboratoire			
	Pré-base	Base	Certifiées	
			R1	R2
Pureté variétale minimum (%)	99,9	99,9	99,7	99,0
Pureté spécifique minimum (%)	98	98	98	98
Maximum de matières inertes (max)	2	2	2	2
Maximum de grains d'autres espèces cultivées (%)	0,5	0,5	0,5	0,5
Faculté germinative minimum (%)	75	75	75	75
Taux d'humidité maximum (%)	7,5	7,5	7,5	7,5
Maximum de semences d'adventices dangereuses (%)	0,1	0,1	0,1	0,1
Maximum de semences infectées par des Bactérioses et viroses (%)	0	0	0	0,01

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : Définition des termes	4
ARTICLE 2 : OBJET	11
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION	12
ARTICLE 4 : REGLEMENTS TECHNIQUES ANNEXES	12
ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION	12
ANNEXES	13
ANNEXE I - SEMENCES DE CEREALES :	
MAÏS, MIL, RIZ ET SORGHO	14
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	14
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	14
CHAPITRE II : CATEGORIES DE SEMENCES	14
CHAPITRE III: ADMISSION AU CONTROLE	14
TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION	
DES SEMENCES DE MAÏS (<i>Zea mays</i> L.)	15
CHAPITRE IV : CONTROLE DES CULTURES	15
CHAPITRE V : CONTROLE DES LOTS	17
CHAPITRE VI : CERTIFICATION	18
TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES	
DE MIL (<i>Pennisetum glaucum</i> L.)	19
CHAPITRE VII : CONTROLE DES CULTURES	19
CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTS	21
CHAPITRE IX : CERTIFICATION	21
TITRE IV - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES	
DE RIZ (<i>Oryza sativa</i> L.)	22
CHAPITRE X : CONTROLE DES CULTURES	22
CHAPITRE XI: CONTROLE DES LOTS	25
CHAPITRE XII : CERTIFICATION	25
TITRE V - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES	
DE SORGHO (<i>Sorghum bicolor</i> L.)	26
CHAPITRE XIII : CONTROLE DES CULTURES	26
CHAPITRE XIV : CONTROLE DES LOTS	28
CHAPITRE XV : CERTIFICATION	28
ANNEXE II - SEMENCES DE LEGUMINEUSES :	
ARACHIDE ET NIEBE	29
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	29
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	29

CHAPITRE II : CATEGORIES DE SEMENCES	29
CHAPITRE III : ADMISSION AU CONTROLE	29
TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES D'ARACHIDE (<i>Arachis hypogaea</i> L.)	30
CHAPITRE IV : CONTROLE DES CULTURES	30
CHAPITRE V : CONTROLE DES LOTS	33
CHAPITRE VI : CERTIFICATION	33
TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE NIEBE (<i>Vigna unguiculata</i>)	34
CHAPITRE VII : CONTROLE DES CULTURES	34
CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTS	37
CHAPITRE IX : CERTIFICATION	37
ANNEXE III - SEMENCES DE PLANTES A RACINES ET TUBERCULES : IGNAME, MANIOC ET POMME DE TERRE	38
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	38
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	38
CHAPITRE II : CATEGORIES DE SEMENCES	38
CHAPITRE III : ADMISSION AU CONTROLE	38
TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCEAUX D'IGNAME (<i>Dioscorea</i> spp)	40
CHAPITRE IV : CONTROLE DES CULTURES	40
CHAPITRE V : CONTROLE DES LOTS	43
CHAPITRE VI : CERTIFICATION	43
TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE MANIOC (<i>Manihot esculenta</i> Crantz)	44
CHAPITRE VII : CONTROLE DES CULTURES	44
CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTS	47
CHAPITRE IX : CERTIFICATION	47
TITRE IV - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i> L.)	48
CHAPITRE X : CONTROLE DES CULTURES	48
CHAPITRE XI : CONTROLE DES LOTS	51
CHAPITRE IX : CERTIFICATION	51

ANNEXE IV - SEMENCES DE LEGUMES :	
OIGNON ET TOMATE	53
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	53
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	53
CHAPITRE II : CATEGORIES DE SEMENCES	53
CHAPITRE III : ADMISSION AU CONTROLE	53
TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION	
DES SEMENCES D'OIGNON (<i>Allium cepa</i> L.)	54
CHAPITRE IV : CONTROLE DES CULTURES	54
CHAPITRE V : CONTROLE DES LOTS	56
CHAPITRE VI : CERTIFICATION	57
TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION	
DES SEMENCES DE TOMATE	
(<i>Lycopersicum esculentum</i> Mill L.)	58
CHAPITRE VII : CONTROLE DES CULTURES	58
CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTS	60
CHAPITRE IX : CERTIFICATION	60

